					1
					/
,					

Bulletin de la Société belge de Géologie, T. 100 (3-4), 1991, pp. 285-286 Bulletin van de Belgische Vereniging voor Geologie.

Ed. 1993

DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE GEOLOGIQUE EN REGION WAL-LONNE

par

Louis FRANSSEN¹

RESUME

Quatre textes législatifs sont susceptibles de contribuer à la protection du patrimoine géologique.

- 1. Le décret du 17.07.1987 de la Communauté française relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française. Un patrimoine culturel immobilier est défini comme "l'ensemble des biens immobiliers dont la protection se justifie en raison de leur intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social ou technique".
- 2. Le décret du Conseil régional wallon du 27.10.1988 sur les carrières et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution de ce décret notamment les articles concernant le réaménagement du site.
- 3. L'article 40 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme a introduit le principe de la révision partielle du plan de secteur, révision qui peut intervenir dans le cas d'une opération d'intérêt public.
- 4. La loi du 12.07.1973 sur la conservation de la nature et dont le but est d'assurer la protection de la faune et de la flore mais qui par ses effets protège indirectement les affleurements rocheux dans les réserves naturelles.

1. INTRODUCTION

Bien que la législation en Wallonie ne comporte aucun texte spécifique à la protection des sites géologiques, certaines dispositions existantes peuvent être utilisées pour assurer cette protection. Cet article se propose de passer en revue les différents textes légaux sur ce sujet. La loi sur la conservation de la nature est exposée dans l'article de M. J. Stein (ce volume).

2. EXAMEN DES TEXTES LEGAUX

1. Le décret du 17 juillet 1987 (Moniteur belge du 30 septembre 1987) relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française.

Ce décret de la Communauté française a pour objet la protection du patrimoine culturel immobilier, c'est à dire "l'ensemble des biens immobiliers dont la protection se justifie en raison de leur intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social ou technique". Il abroge la loi du 7 août 1931. La protection du patrimoine immobilier est à présent de la compétence de la Région wallonne (loi spéciale du 8 août 1988) et relève du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

Il est intéressant de noter que la Communauté germanophone n'ayant pas modifié la loi de 1931, cette loi reste valable dans la partie germanophone de la Région wallonne.

La procédure de classement est définie au chapitre II du décret. Cette procédure est entamée par l'Exécutif :

- soit d'initiative ;
- soit sur proposition de la Commission royale des Monuments et des Sites ;
- soit à la demande du collège des bourgmestres et échevins de la commune intéressée ;
- soit à la demande de 150 personnes inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé (pour les communes de moins de 5 000 habitants); de 300 personnes pour les communes de plus de 5 000 habitants;
- soit à la demande du propriétaire.

¹Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Service Gestion du Sous-sol, L'Espinois, Avenue Albert Ier, 187 - B-5000 Namur.

La durée de la procédure est en moyenne de 12 mois environ mais varie en fonction des intérêts parfois divergents des parties concernées.

On remarque que les propriétaires wallons manifestent une certaine réticence au classement par crainte probablement de ne plus pouvoir disposer de leurs biens comme ils l'entendent. Ils ignorent sans doute que des conditions particulières peuvent être annexées à l'arrêté, conditions qui, dans le cas des carrières par exemple, pourraient ne pas faire obstacle à l'exploitation de celles-ci.

2.2. Exemples de sites classés

De nombreux sites géologiques ont été classés mais le motif de classement résulte plutôt de la conjugaison des intérêts historique, archéologique, faunistique ou floristique ou paysager qu'ils présentent.

Citons:

- la carrière de marbre Saint-Rémy à Rochefort (intérêt géologique, historique, archéologique) ;
- l'anticlinal de Han-sur-Lesse (intérêt géologique et botanique) ;
- carrière de la Gombe à Esneux (intérêt faunistique, paysager, scientifique) ;
- carrière du Renard à Bihain (pour la végétation);
- grotte et résurgence de la Vilaine Source à Profondeville (intérêt biologique, minéralogique, paléontologique, spéléologique, hydrogéologique et paysager);
- les grottes sont classées en général pour leur intérêt esthétique et scientifique.

A notre connaissance, seules les carrières de Montfort dans la vallée de l'Ourthe (grès famenniens) et du Piroy (rhyolite) ont été classées principalement pour leur intérêt géologique. Un autre site, tranchée de chemin de fer entre Aywaille et Remouchamps est en voie de classement.

2.3. Le décret du Conseil Régional wallon sur les carrières du 27 octobre 1988 (Moniteur belge du 8 juin 1989) et l'arrêté d'application du 31 mai 1990 (Moniteur belge du 18 décembre 1990).

Suivant cette nouvelle législation, le permis d'extraction détermine notamment la destination du site après exploitation ainsi que les mesures à prévoir en vue du réaménagement du sol. Ce permis est délivré par le collège des bourgmestres et échevins de la commune où la carrière est située. Toutefois, l'Exécutif de la Région wallonne statue en dernier lieu lorsqu'un recours a été introduit.

Lors de l'exploitation, des obligations nouvelles peuvent être prises concernant le réaménagement du site.

Ce décret ne s'applique bien sûr que pour les autorisations postérieures à sa parution et pour les parties de gisement couvertes par des autorisations antérieures mais non encore mises en phase d'exploitation.

2.4. Le code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

L'article 40 du code wallon autorise la révision partielle d'un plan régional ou de secteur pour des opérations d'intérêt public.

Les plans de secteur classent déjà les sites karstiques et certaines curiosités géologiques en "Zones naturelles". Il serait donc théoriquement possible de protéger certains affleurements en les citant dans des zones naturelles d'intérêt scientifique. La surface de cette zone devrait cependant être cartographiable (1 hectare minimum; les plans de secteur sont dessinés à l'échelle du 1/25 000ème). Une telle modification du plan particulier d'aménagement (P.P.A.) est décidée par l'Exécutif de la Région wallonne et demande des délais importants (un an à un an et demi). A notre connaissance, elle n'a jamais été réalisée dans un but de protection des sites géologiques.

Il faut également remarquer que le code wallon ne sait pas interdire des travaux qui n'entraînent pas de modification du relief du sol ; le gunitage d'une tranchée de chemin de fer par exemple.

3. CONCLUSION

Bien qu'il n'existe pas de législation spécifique à la protection des sites géologiques, il semble cependant qu'elle peut être assurée par les textes actuels et spécialement par le décret du 17.07.1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française.

Toutefois, pour que ces sites soient protégés, il faudrait d'abord qu'ils soient répertoriés et connus des instances responsables. En conséquence, il est souhaitable que la communauté des géologues établisse une liste des affleurements qui, par leur valeur scientifique, méritent cette protection et qu'elle propose le classement de ces affleurements.

Bulletin de la Société belge de Géologie, T. 100 (3-4), 1991, pp. 287-291. Bulletin van de Belgische Vereniging voor Geologie.

Ed. 1993

LA LEGISLATION EN WALLONIE

par

Jacques STEIN¹

1. INTRODUCTION

Toutes les monographies relatives à un site biologique intéressant comptent un chapitre consacré aux sciences de la terre : sol et sous-sol. On a parfois l'impression cependant que ces chapitres, souvent uniquement descriptifs, sont insérés dans le texte afin d'être compté et "qu'on règle" ce problème rapidement avant de passer "aux choses sérieuses", c'est-à-dire aux observations sur la faune, pour les zoologistes, et aux relevés floristiques ou phytosociologiques, pour les botanistes. A plus forte raison, quand les dites composantes pédologique et géologique ne sont nulle part "visibles" et sont recouvertes de végétation.

Il en va autrement, il est vrai, quand le sol et/ou le sous-sol affleure de manière spectaculaire dans un profil artificiellement créé ou à l'occasion d'escarpements naturels, de phénomènes karstiques ou d'exploitation minière. Leur intérêt didactique sera alors immédiatement mis en évidence, car il accroît la valeur intrinsèque du site et sa diversité; on abordera ensuite le rôle de ces éléments en tant que support ou habitat de la vie sauvage:

- falaises rocheuses ou sableuses permettant la nidification des rapaces et d'autres espèces de l'avifaune ;
- affleurements et anfractuosités attrayants pour les reptiles ;
- fissures colonisées par une fougère ou une autre plante peu fréquente ;
- installation d'une flore révélatrice "paradoxalement" des milieux jeunes, car colonisatrice de la roche nue;
- cavités, naturelles ou non, offrant le gîte aux chauvessouris,
- sans parler des découvertes archéologiques ou des implantations, historique et/ou stratégique, liées à certains sites particuliers (château, ruines,).

On comprendra dès lors aisément l'émoi suscité chez les naturalistes par le déferlement en certains sites de véritables hordes d'alpinistes ou de spéléologues, parfois peu sensibles aux aspects naturalistes de ces milieux, ou par le remblaiement de carrières par des immondices : des citoyens et des associations de naturalistes se sont d'ailleurs déjà groupés pour acquérir de tels sites et les préserver ainsi des atteintes extérieures (l'exemple de la carrière de Montfort, à Esneux, est édifiant à cet égard), ou encore par le récent gunitage, par la Société Nationale des Chemins de Fer Belges, d'un site de grand intérêt scientifique dans la vallée de l'Ourthe liégeoise (et qui plus est.... classé).

Si, dans ce dernier cas, on comprend facilement le souci de préserver la sécurité des voyageurs du rail, on comprend par ailleurs plus difficilement qu'il ne soit pas fait appel à des procédés alternatifs moins destructeurs de l'intérêt multiple d'un tel site, et tout particulièrement de la faune et de la flore y installées depuis des lustres. Ces procédés alternatifs (boulonnage des parois, peignage, etc..) nécessitent toutefois une bonne connaissance du contenu biologique de ces afleurements afin qu'ils soient réalisés durant une période non dommageable pour la vie sauvage ... il reste déjà tellement peu de sites accueillants pour la vie sauvage !

Face à ces atteintes aux sites géologiques intéressants, les membres du Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature ont maintes fois réclamé la présence en leur sein d'un spécialiste de ces questions : c'est chose faite aujourd'hui.

2. LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

M.B. du 11 septembre 1973, p. 10306 et sa loi modifiée par les décrets des 11 avril 1984 (M.B. du 18.4.1985), 16 juillet 1985 (M.B. du 12.12.85) et 7 septembre 1989 (M.B. du 17.10.1989).

¹ Ministère de la Région Wallonne, Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Service Conservation de la Nature et Espaces verts, Avenue Prince de Liège 15 - B-5100 Jambes.